



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2023/481

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LE CALENDRIER 2024 DES DIMANCHES TRAVAILLÉS DANS LES
ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL

Le Maire d'Issy-les-Moulineaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-27 à L.2122-29 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-26 et suivants et R.3132-21 ;

Vu la consultation des branches professionnelles en date du 13 septembre 2023 ;

Vu la consultation des associations de commerçants en date du 13 septembre 2023 ;

Vu la consultation des organisations syndicales en date du du 13 septembre, puis du 20 et 21 novembre pour avis sur les dates proposées ;

Vu la consultation de la Métropole du Grand Paris en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les avis émis par les organisations d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du code du travail ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023/67 accordant délégation de fonctions à Mme Sabine LAKE-LOPEZ, Adjointe au Maire, pour traiter les affaires relevant du Commerce, de l'Artisanat et de l'Attractivité Economique, et notamment de gérer les ouvertures dominicales des commerces ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

ARRETE :

- **Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail relevant de la branche professionnelle « automobile » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 17 mars, 14 avril, 12 mai, 16 juin, 23 juin, 7 juillet, 15 septembre, 13 octobre, 20 octobre, 1^{er} décembre, 8 décembre.
- **Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail relevant de la branche professionnelle « magasins multi-commerces » sont autorisés à employer leur personnel salarié les 7 janvier, 14 janvier, 21 janvier, 23 juin, 30 juin, 7 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre.
- **Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail relevant de la branche professionnelle « librairie » sont autorisés à employer leur personnel salarié les : 26 mai, 2 juin, 16 juin, 8 septembre, 15 septembre, 22 septembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre.
- **Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail relevant des autres branches professionnelles (commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, alimentation générale, épicerie, primeurs, articles de sport et équipement de loisir, chaussures, parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie, optique lunetterie, équipement du foyer, bazars, antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité, produits de l'enfant, maroquinerie, habillement et articles textiles, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique, produits surgelés et congelés, confiserie, chocolaterie, biscuiterie, boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers...) sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier, 21 janvier, 31 mars, 30 juin, 7 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre.
- **Article 5 :** En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés concernés, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L. 3132-27 du code du travail :
 - chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
 - le repos compensateur sera accordé aux salariés dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
 - si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera octroyé le jour de cette fête.

- **Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
 - Monsieur le Commissaire d'Issy-les-Moulineaux

Fait à Issy-les-Moulineaux, le **29 DEC. 2023**

Maire-Adjoint déléguée
au Commerce, à l'Artisanat
et à l'Attractivité Economique




Sabine LAKE-LOPEZ